

3. Investors purchasing 1993-94 Canada Savings Bonds may cash them at any time. If the bonds are cashed on or before December 31, 1993 they will be redeemed at face value only, without payment of interest. When cashed anytime after December 31, 1993, earned interest will be paid for each full month which has elapsed since November 1, 1993.

4. The payroll deduction plan provides for three basic periods of 11, 10 and 9 months. The first deduction will either be in November, December or January, the final one will be in September in each case.

5. Heads of Mission are requested to appoint members of their staff to serve as canvassers. Enclosed with this Circular Document are instructions for the guidance of canvassers. Also enclosed are appropriate quantities of the various forms and publicity material. Since the time available is rather short, canvassers should be requested to start their campaign immediately following receipt of this Circular Document.

6. The completion of a purchase or cancellation of a bond cannot be actioned by the pay office at Supply and Services after July 31 except in cases where an employee is leaving the Service.

7. This Circular Document is cancelled effective December 31, 1993.

3. Les investisseurs se portant acquéreurs des Obligations d'épargne du Canada 1993-1994 pourront les encaisser en tout temps. Si les obligations sont encaissées avant le 31 décembre 1993, elles le seront à leur valeur nominale sans paiement de l'intérêt. Lorsqu'elles seront encaissées après le 31 décembre 1993, l'intérêt accumulé sera payé à la fin de chaque mois complet depuis le 1^{er} novembre 1993.

4. Le mode d'épargne sur le salaire permet d'échelonner les retenues sur 11, 10, ou 9 mois. La première retenue s'effectuera en novembre, décembre ou janvier, et dans tous les cas, la dernière en septembre.

5. Les chefs de mission voudront bien désigner un des membres de leur personnel comme solliciteur. Vous trouverez ci-joint des instructions à leur intention. Nous vous envoyons aussi sous ce pli le nombre voulu d'exemplaires des diverses formules et des documents publicitaires pertinents. Puisque les solliciteurs disposent de peu de temps, nous recommandons qu'ils entreprennent leur campagne dès réception de la présente circulaire.

6. Le bureau de paye du ministère des Approvisionnements et Services ne peut effectuer l'achat ou l'annulation d'obligations après le 31 juillet, sauf dans le cas d'un employé qui quitte son emploi.

7. La présente circulaire expire le 31 décembre 1993.

Le Sous-secrétaire d'État
aux Affaires extérieures



Under-Secretary of State
for External Affairs

